

Commune De Ploufragan

-
Département des Côtes d'Armor
22 000
-

Dossier d'enquête publique

Autorisation au titre des installations classées

Demande présentée par la société CBSTB – Centrale Biométhane de Saint-Brieuc - Ploufragan - souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques sur la commune de Ploufragan, zone d'activités des Châtelets , dans le département des Côtes-d'Armor.

Enquête publique
Du lundi 20 juin au mercredi 20 juillet
Prescrite par Arrêté Préfectoral du 31 Mai 2022



Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Document 2/2

Destinataires :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes
Préfecture des Côtes d'Armor



le commissaire enquêteur
Gérard BESRET

SOMMAIRE

1	Généralités	3
1.1	Introduction	3
1.2	Localisation du site du projet.....	3
1.3	Objet de l'enquête et nature des travaux	3
1.4	Urbanisme.....	5
1.5	Le dossier d'enquête.....	5
1.6	Concertation préalable.....	6
2	Organisation de l'enquête publique	7
2.1	Les mesures de publicité de l'enquête.....	7
2.2	Autres actions d'information :.....	7
2.3	Consultation du dossier par le public et courriers reçus.....	8
2.4	Clôture de l'enquête.....	9
3	Analyse des avis règlementaires et appréciation du commissaire enquêteur.	9
4	Rappel des observations et visites :	11
5	Analyse thématique du projet et appréciations du commissaire enquêteur	12
5.1	Le projet de Méthanisation.....	12
5.1.1	Accès au site, trafic et vocation de la zone et compatibilité.....	12
5.1.2	Exploitation du site et intrants et intrants	13
5.1.3	Nuisances et dangers.....	13
5.1.4	Impact sur le milieu , risque écologique et environnemental	15
5.1.5	Synthèse des principale mesures ERC envisagées par le pétitionnaire.....	17
5.1.6	Avis du propriétaire.....	21
5.1.7	Capacités financières de l'exploitant	21
5.1.8	Autres items.....	22
5.2	Le plan d'épandage	22
6	Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur.....	24

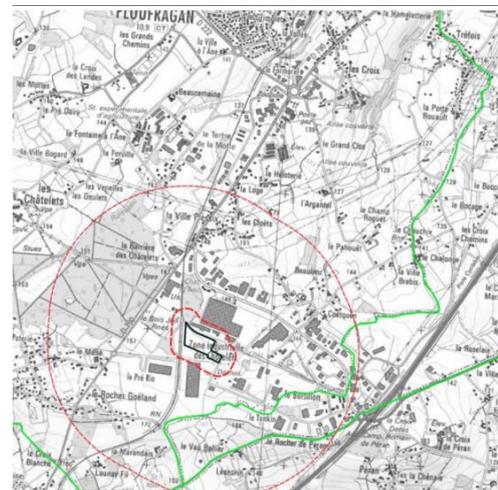
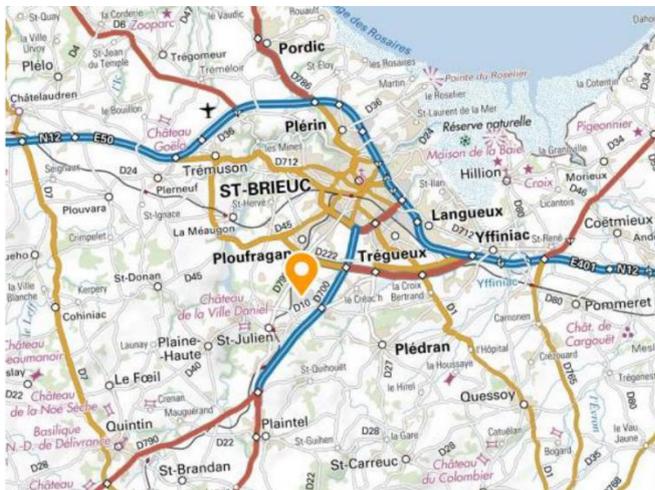
1 GENERALITES

1.1 INTRODUCTION

La société CBSTB – Centrale Biométhane de Saint-Brieuc - Ploufragan - souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques sur la commune de Ploufragan, dans le département des Côtes-d'Armor.

Le projet d'unité de production d'une énergie renouvelable est situé rue du Boisillon, dans le parc d'activités des Châtelets, sur la commune de Ploufragan (22).

1.2 LOCALISATION DU SITE DU PROJET



Adresse du site : ZI des Châtelets, rue du Boisillon, 22440 PLOUFRAGAN

1.3 OBJET DE L'ENQUETE ET NATURE DES TRAVAUX

La société **Centrale Biométhane de Saint-Brieuc – Ploufragan (CBSTB)** souhaite mettre en place une unité de valorisation par méthanisation des matières organiques en énergie mais aussi en amendements pour les sols et en fertilisants pour les cultures. Cette unité s'inscrit dans un contexte de développement durable et de lutte contre la dégradation de l'environnement et des émissions de gaz à effet de serre.

Rappel succinct du projet :

- **Le projet de méthanisation** est prévu sur la parcelle BI 253 au sein de la zone industrielle des Châtelets à Ploufragan. Ce site dont la surface est de 29 450 m² n'a accueilli aucune activité dans le passé.

La demande sollicitée concerne l'exploitation d'installations de méthanisation d'une capacité de valorisation inférieure à 100 T/jour. Le biométhane issu de l'épuration du biogaz sera injecté dans le réseau public et l'épandage du digestat sur terrains agricoles.

Les matières entrantes dans le processus envisagé seraient les suivantes :

Famille	Tonnage annuel	Proportion	Catégorie sous-produits animaux
Effluents élevage (fumiers essentiellement)	15 500	43%	SPAN C2
CIVE*	2 200	6 %	
Cultures dédiées	1 100	3 %	
Tontes de pelouse (potentiellement des issus de céréales, pailles de céréales etc)	1 800	5%	
Boues et graisses (hors boues de station d'épuration urbaine et d'assainissement non collectif)	7 400	21%	
Sous-produits alimentaires non carnés	2 500	7%	
Sous-produits animaux de catégorie C3 et biodéchets assimilés	5 500	15%	SPAN C3
TOTAL METHANISATION	36 000	100%	

*CIVE / Cultures intermédiaires à vocation énergétique

Le procédé de fonctionnement des installations de méthanisation est le suivant :

Le site est doté de 2 cuves tampons dédiées au stockage des substrats liquides dont une spécifique pour les matières nécessitant une hygiénisation préalable . L'ensemble des sous-produits animaux transite vers un broyeur avant d'être dirigé vers l'unité de pasteurisation.

Les intrants sont envoyés dans 3 digesteurs de 4900 m3 unitaires , dont le biogaz y étant produit est épuré avant son injection dans le réseau public de gaz naturel. Le site sera équipé d'une chaudière biogaz d'une puissance maximale de 800 KW, dont l'énergie thermique contribuera au fonctionnement des digesteurs, de la cuve de graisses et l'hygiénisation .

Le site est également pourvu d'une torchère pour brûler le biogaz en cas d'impossibilité de l'épurateur ou de l'injection du biométhane et de la chaudière pour éviter tout échappement à l'air libre.

En sortie de ligne de méthanisation, le digestat est pompé puis dirigé vers une cuve tampon pour subir une séparation de phase. Une partie de la phase liquide est recyclée en tête du procédé pour diluer les matières premières solides.

La quantité de digestat produite est évaluée à 32400 tonnes annuelles dont 24300 tonnes de digestats liquides. Ce dernier est stocké dans des cuves fermées dont le transfert est assuré par un pompage. Le digestat solide est envoyé en transit sur une plateforme extérieure équipée pour diriger les effluents liquides éventuels vers le processus de méthanisation.

→ **Le digestat est principalement valorisé en épandage** sur terrains agricoles , seule une partie du digestat solide est envoyée vers une filière de compostage.

Les prêteurs : Le plan d'épandage comporte **23 exploitations agricoles**, totalisant une surface mise à disposition de 2240 hectares.

Les sièges d'exploitations sont répartis sur **11 communes**, voisines de la commune d'implantation ou permettant une desserte routière adaptée depuis le site. **Ils sont situés à moins de 20 km du site.**

Le parcellaire : Les terrains agricoles retenus sont situés dans un rayon de moins de 20 km autour du site de la future unité de méthanisation. Il est ici précisé que 40% des surfaces sont situées sur les deux communes limitrophes du site, Plédran et Ploufragan entourant le site.

Le plan d'épandage totalise :

- 2240 ha de Surface Mise à Disposition,
- 23 exploitations agricoles,
- 27 communes,
- 1 département (Côtes d'Armor) et 1 région (Bretagne)

1.4 URBANISME

Zonage du PLU : Plu de PLOUFRAGAN en vigueur, site du projet en zone Uyz2 (ZAC des Châtelets)

1.5 LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête était composé

- Registre d'enquête
 - Arrêté Préfectoral du 31/05/2022
 - Avis d'enquête
1. Dossier de demande d'autorisation en environnementale
 2. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
 3. Note de présentation non technique
 4. Annexes
 - a. Annexe1 ABC - Plans
 - b. Annexe 1D - Plan de masse 1/350^{ème}
 - c. Annexe 2 - Basculement/ enregistrement
 - d. Annexe 3 - ATEX
 - e. Annexe 4 – DIGES
 - f. Annexe 5 – Etude Bruit
 - g. Annexe 6 – Avis remise en état du site
 - h. Annexe 7 – Soutien Saint-Brieuc Armor Agglomération
 - i. Annexe 8 – Lettre intention Or Brun
 - j. Annexe 9 – Lettre engagement Engie Bioz
 - k. Annexe 10 – Plan d'épandage
 5. Autorité environnementale
 - a. Avis de l'Autorité environnementale
 - b. Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale
 6. Cadastre Ploufragan
 7. Rapport de l'inspection des installations classées

Après étude du dossier, le commissaire enquêteur considère que le dossier était compréhensible pour une bonne prise de connaissance par le public.

1.6 CONCERTATION PREALABLE

Plusieurs étapes de concertations et moments d'échanges ont été mis en œuvre avec les élus par VOL V BIOMASSE puis ENGIE BioZ, pour le compte de la Centrale Biométhane de Saint-Brieuc - Ploufragan.

Leurs objectifs étaient de présenter le projet et de les associer à la conception du projet en prenant en compte les sensibilités et contraintes de chacun.

Ont été réalisés en particulier :

- Plusieurs réunions de présentation et d'échange avec les élus concernés par le projet ;
- Une présentation du projet aux entreprises du parc d'activités lors de l'assemblée générale de l'AZIC (Association de la Zone Industrielle des Châtelets) en février 2019 ;
- Une visite de la Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne (Site de production de biogaz développé et exploité par Engie Bioz, anciennement VOL-V Biomasse) avec les élus (maire de Ploufragan et une partie du conseil), le mardi 28 mai 2019 ;
- L'envoi d'un courrier et d'une plaquette d'information du projet (voir ci-après) à toutes les mairies du plan d'épandage.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de demande d'enregistrement, le dossier a fait l'objet d'une **consultation du public du 7 septembre au 5 octobre 2020.**

A la suite de cela, plusieurs réunions ont été menées dans le cadre d'un groupe de travail supervisé par la Direction Départementales des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor en concertation avec plusieurs acteurs du bassin versant concernés par les algues vertes, La Commission Locale de l'Eau du SAGE , la Chambre d'Agriculture et Saint Brieuc Armor Agglomération.

2 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision en date du **02/05/2022** le tribunal administratif a désigné **Gérard BESRET** commissaire enquêteur :

En exécution de **l'article 3 de l'arrêté** de M. le Préfet des Côtes d'Armor le commissaire enquêteur a tenu **5** permanences pour recevoir le public les :

- Lundi 20 juin 2022 de 09h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête)
- Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 07 juillet 2022 de 09h00 à 12h00
- Samedi 16 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 20 juillet 2022 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête-17h00)

Dans les locaux de la mairie de PLOUFRAGAN.

2.1 LES MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur a constaté que **l'article 5** de l'arrêté de M. le Préfet sus visé avait été appliqué de la manière suivante :

Insertion de l'avis d'enquête publique dans les éditions des journaux suivants :

- **Ouest France :**
 - 1^{ère} insertion le 03/06/2022
 - 2^{ème} insertion le 21/06/2022
- **Le Télégramme**
 - 1^{ère} insertion le 03/06/2022
 - 2^{ème} insertion le 21/06/2022

2.2 AUTRES ACTIONS D'INFORMATION :

L'avis d'enquête (Format A2 fond jaune) a été placé sur le site et visible de la voie publique aux abords du projet **par le porteur du projet** conformément au courrier de Monsieur le Préfet.

L'avis d'enquête publique a été :

- **Affiché** en extérieur de la mairie de PLOUFRAGAN
- **Affiché** en extérieur des mairies des communes concernées par le plan d'épandage ou intégrées dans le plan d'épandage: Hénon, La Méaugon, Lanfains, Le Foeil, Le Haut-Corlay, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plémy, Plerneuf, Ploeuc-L'Hermitage, Plouvara, Pordic, Quessoy, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Trédaniel, Trégueux, Tréguidel, Trémusson, Yffiniac.
- **Affiché** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le pétitionnaire, quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci.

- **Mis en ligne** sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor quinze jours avant le début de l'enquête.
- **Mis en ligne** sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/3096> quinze jours avant le début de l'enquête.
- **Mis en ligne sur le site internet de la ville de Ploufragan**

Le commissaire enquêteur a pu vérifier que ces affichages et insertions **avaient été réalisés**. (Voir constats d'huissier, documents J9).

En date du mardi 28 juin, le commissaire enquêteur a demandé au porteur du projet de rajouter deux affiches format A2 sur le secteur de la Marandais et la Poterie afin de garantir une bonne information de ce quartier d'habitations.

Les observations et propositions sur le projet pouvaient être formulées :

Par voie électronique à l'adresse suivante : Enquetes-publiques-3096@registre-dematerialise.fr du lundi 20 juin 2022, 09h00, heure d'ouverture de l'enquête au mercredi 20 juillet 2022, 17h00, heure de clôture de l'enquête ou directement à partir du site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/3096>.

Par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de Ploufragan, du lundi 20 juin au mercredi 20 juillet 2022, à l'adresse suivante : Mairie – 22 rue de la mairie – 22440 PLOUFRAGAN

Les contributions reçues par messagerie électronique seront accessibles et donc visibles par tous sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/3096>

2.3 CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC ET COURRIERS REÇUS

Permanence n° 1 du lundi 20 juin 2022 - 9h00/12h00

- Monsieur CARIOLET Roland (R1)

Permanence n° 2 du mardi 28 juin 2022 - 14h00/17h00

- Aucune visite

Permanence n° 3 du jeudi 7 juillet 2022 - 9h00/12h00

- Monsieur et Madame LENOIR (R2)
- Monsieur CARIOLET (R3) + courrier

Hors permanence :

- Monsieur COLLET (R4)

Permanence n° 4 du samedi 15 juillet – 9h00/12h00

- Aucune visite

Permanence n° 5 du mercredi 20 juillet 2022 – 14h00/17h00

- Monsieur CARIOLET (R6) dépose une contribution de 4 pages
- Monsieur Pierre s'assure de la bonne réception de sa contribution Obs n° 14
- Réception de la contribution de Mme LE GUILLOUX (Halte Aux Marées Vertes)
- Réception de Mme LE GUILLOUX et du collectif (8 personnes) + presse
- Monsieur et Madame DUBOS (Eaux et Rivières) informant le commissaire enquêteur qu'une contribution E&R arrivera en retard.

2.4 CLOTURE DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur a clos cette enquête publique le **Mercredi 20 juillet 2022 – 17h00 en Mairie de PLOUFRAGAN.**

3 ANALYSE DES AVIS REGLEMENTAIRES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Autorité environnementale (MRAe) :

Ci-dessous synthèse de l'avis, (l'avis détaillé est joint au rapport).

La société Centrale Biométhane de Saint-Brieuc (CBSTB) prévoit la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Ploufragan (Côtes d'Armor). Cette installation sera implantée au sein du parc d'activités des Châtelets, à proximité de la jonction de 2 voies ferrées non utilisées.

L'emprise du site est fixée à 2,95 hectares et le dossier fait état d'une artificialisation sur une superficie de (0,63 hectare), soit 21 % de la surface totale.

L'installation sera alimentée par des sous-produits agro-alimentaires, des effluents d'élevage et des matières végétales agricoles (résidus de cultures, tontes de pelouses essentiellement), représentant plus de 36 000 tonnes d'intrants par an. La fermentation de la biomasse au sein du méthaniseur produira après épuration 11 900 m³ de biométhane par jour qui seront injectés dans le réseau de distribution, ainsi qu'un digestat dont la partie solide sera pour moitié commercialisée et pour moitié épandue avec la totalité du digestat liquide.

Ces apports au sol, dans le cadre du plan de fertilisation correspondront à 162 tonnes d'azote et à 62,6 tonnes de phosphore par an. Le plan d'épandage est constitué de 2 240 ha de surface agricole utile, situés dans un rayon de 20 km autour du méthaniseur.

L'unité de méthanisation prendra place sur une parcelle comportant des pelouses, des landes et des bois (milieux naturels diversifiés), partie prenante d'une continuité écologique qui rejoint le cours d'eau du Gouet. Le site et les parcelles d'épandage se trouvent principalement dans un bassin-versant dit « algues vertes », où les masses d'eau sont encore marquées par de trop fortes teneurs en nitrates pour stopper l'eutrophisation, ainsi que dans le périmètre du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc qui vise une réduction de la pression azotée sur son territoire. La baie est en partie classée en site Natura 2000.

Les enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae sont le changement climatique en lien avec la consommation des ressources énergétiques, la préservation de la qualité des sols et des milieux aquatiques au regard d'une modification de la nature des intrants agricoles, de l'utilisation agricole

des digestats, la préservation de la biodiversité du site, celle de la qualité de l'air au regard des émissions atmosphériques de l'installation, le maintien du cadre de vie des riverains et la maîtrise des risques face aux dangers de l'installation de méthanisation.

Le projet est difficile à appréhender dans son ensemble, car les informations sont relativement dispersées dans le dossier ; elles sont parfois incomplètes et, dans certains cas, contradictoires.

Le dossier présente toutefois **une qualité d'expertise plus poussée que ce qui est généralement présenté dans ce type de projet**, notamment pour les risques clés inhérents tant à la nature du projet (nuisances olfactives notamment) qu'au contexte dans lequel il prend place, celui d'une « baie algues vertes » sensible à l'état des masses d'eau et au phénomène de pollutions diffuses.

L'évaluation des odeurs emploie ainsi un logiciel élaboré pour estimer un temps de perception (lissé à 175 heures par an). **Il conviendra d'explicitier ce résultat** et la manière dont les doléances pourront être rapprochées du suivi annuel des odeurs, pour parvenir à une réduction effective de cette nuisance.

Selon l'étude d'impact, l'emploi des matières organiques issues du méthaniseur et destinées aux épandages ne provoquera pas de hausse de la pression azotée, ni phosphorée, sur les bassins versants à enjeux et le dimensionnement du plan d'épandage permettra de respecter les équilibres actuels de fertilisation en azote et phosphore. Or, **le SAGE concerné ambitionne une baisse de la pression en azote** : si le plan de fertilisation montre fréquemment **des balances équilibrées** pour les nutriments (azote et phosphore) voire déficitaires, l'analyse ne permet pas de démontrer pleinement une maîtrise suffisante de la pollution diffuse azotée, exigence attendue dans un contexte sensible pour un plan d'épandage qui avoisine les 2000 hectares (surfaces effectivement épandues). Une telle démonstration est donc attendue.

La prise en compte de la biodiversité locale, au travers de l'aménagement du site, appellera celle **des continuités écologiques, dimension négligée par l'étude**.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après dans le document joint .

Réponse du Maître d'ouvrage :

Un mémoire en réponse détaillé du porteur du projet est joint au présent avis. (Document A3)

Rapport de l'inspection des installations classées : (Rapport joint au dossier A1)

Synthèse de l'analyse de l'inspection sur le dossier :

- Le projet est **compatible** avec le PLU en vigueur.
- Selon les éléments du dossier , l'alimentation de la **zone humide ne sera pas remise en cause** par l'implantation de l'unité de méthanisation projetée.
- L'étude menée conclut que le projet n'aura **pas d'impact notable**
 - Sur le patrimoine naturel
 - Sur les sites NATURA 2000.
 - **Absence de rejets significatifs** dans l'air ou dans les eaux superficielles
- Les installations seront disposées **sur rétention** et le stockage de digestat solide à épandre sera réalisé sur une plateforme bâchée.
- Pour remédier aux périodes d'interdiction d'épandage du digestat liquide, **2 cuves de 6810 m3** sont prévues
- La superficie du plan d'épandage apparaît ainsi **suffisamment dimensionnée**.

- Un diagnostic odeurs devra être réalisé avant exploitation et 1 an après mise en service.
- Le classement des installations met en évidence un « **risque moindre** » au regard des études de dangers

INAO : Par transmission du 30/08/2021, l'INAO informe qu'elle n'a **pas de remarque** à formuler sur le présent projet.

DRAC : Par transmission du 13/08/2021 la DRAC informe qu'elle n'a **pas de remarque** à formuler sur le projet présenté.

ARS : Dans son courrier du 13/08/2021, l'ARS formule **un avis favorable sous réserve** notamment de respecter Les servitudes d'utilité publique autour des captage d'eau potable en attirant l'attention sur le fait que certaines parcelles du plan d'épandage sont situées dans un périmètre de protection rapproché et auraient pu être classées comme non épandable.

DDTM : Par transmission du 9/12/2021, la DDTM demande **que le dossier soit complété** sur le volet zones humides pour s'assurer que le bassin de gestion des eaux pluviales n'entraîne pas l'assèchement de la zone humide détectée à proximité du site, et signale des incohérences relatives au plan d'épandage.

CLE : La CLE n'a pas émis d'avis sur le projet mais a **formulé des préconisations requises** en lien avec le maintien ou l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Conseil Départemental 22 : Dans son avis du 17 septembre 2021, le Conseil Départemental informe qu'il n'a **pas d'observation** sur le projet.

SDIS 22 : Le SDIS n'a **pas répondu** à la saisine de la Préfecture pour contribution sur le projet cité en référence du 05/08/2021.

4 RAPPEL DES OBSERVATIONS ET AVIS :

Le tableau des observations et contributions émises dans le cadre de l'enquête se trouve dans la partie rapport du commissaire enquêteur.

Les 27 communes avaient jusqu'au 4/08/2022 pour émettre un avis sur le projet. A la date de rédaction du présent avis **seules 16 communes ont délibérées** sur le projet. Le tableau récapitulatif se trouve dans la partie rapport du commissaire enquêteur.

Ce qu'il faut retenir en synthèse des différentes observations et avis :

- Nuisances liées aux odeurs pour les riverains et les salariés de la zone.
- Augmentation du trafic par les transport des intrants vers la méthanisation et des digestats vers l'épandage.
- Craintes sur une détérioration du bassin versant algues vertes.

5 ANALYSE THEMATIQUE DU PROJET ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.1 LE PROJET DE METHANISATION

En résumé, et après analyse du dossier les thèmes suivants ont été retenus par le commissaire enquêteur pour analyser le projet de Méthanisation:

1. Accès au site, trafic et vocation de la zone et compatibilité.
2. Exploitation et intrants
3. Nuisances et dangers
4. Impact sur le milieu, risques écologiques et environnemental
5. Epanchage
6. Synthèse des principales mesures ERC envisagées
7. Avis du propriétaire
8. Capacités financières de l'exploitant
9. Autres items

5.1.1 Accès au site, trafic et vocation de la zone et compatibilité.

L'inquiétude principale qui revient dans les observations et dans l'avis de certains conseils municipaux porte sur la traversée de la commune de PLEDRAN par les tracteurs qui alimenteront l'usine de méthanisation et ceux qui desserviront le plan d'épandage.

Appréciation du commissaire enquêteur : La zone d'implantation du projet est située en zone Uyz2 du PLU, correspondant à la ZAC des Châtelets. Le secteur Uy est un secteur urbain d'activités économiques, à caractère artisanal, industriel, commercial, de bureau, de services.

L'acheminement des matières premières et l'expédition des produits finis du site occasionneront un trafic évalué par le porteur du projet à environ **38 véhicules / jour** en moyenne avec des pointes pouvant être évaluées à **78 véhicules / jour**.

J'ai pu constater sur place que la voirie était dimensionnée à l'échelle de la zone industrielle (245 ha / 250 entreprises) et je considère que cette évolution de trafic n'aura pas d'impact ni d'incidence sur les conditions de circulation de ce secteur.

Cependant l'inquiétude des élus de PLEDRAN est tout à fait normale, toutefois s'agissant d'une route Départementale dont le nombre de véhicules / jour est de l'ordre de 20 000 v/j l'incidence du projet sur le trafic sera de l'ordre de 0.4%.

Le dossier informe que le projet a été localisé dans la zone d'activité des Châtelets, sur la commune de PLOUFRAGAN (22) en partenariat avec les acteurs économiques du territoire que sont notamment les exploitants agricoles et les industries agro-alimentaires, la collectivité, les industriels locaux et le gestionnaire du réseau GRDF.

Je considère donc que le projet est compatible avec les principales contraintes d'urbanisme et la destination de la zone et n'aura pas d'incidences particulières sur les voiries de desserte.

5.1.2 Exploitation du site, modèle proposé et intrants et intrants

Fonctionnement : Quelques observations ont été formulées sur des **incohérences d'horaires** qui laissent penser que des livraisons d'intrants pourraient se faire sans présence de personnel sur le site.

Appréciation du commissaire enquêteur : Dans son mémoire en réponse le porteur du projet confirme que **dans tous les cas** les réceptions et expéditions auront lieu en présence et sous la surveillance du personnel.

Modèle, taille et concurrence : Certaines municipalités et contributeurs se sont inquiétés du modèle proposé, de sa taille et de la concurrence possible.

Le porteur du projet précise dans son mémoire en réponse que les petits projets de ferme ne disposent pas de capacité pour traiter les déchets plus complexes issus notamment des IAA (déchets industriels agro-alimentaires) et du tri sélectif de la collectivité.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je considère que le projet d'unité de méthanisation de Ploufragan, par le process proposé, viendra en **complément des petites unités** dont les objectifs sont différents.

Matières entrantes / substrats : Plusieurs contributions ont attiré l'attention du commissaire enquêteur sur l'origine des intrants et leur provenance. Le porteur du projet précise que conformément aux recommandations du Schéma Régional Biomasse, le projet favorisera les filières locales de biomasse, sans compromettre les flux disposant d'une solution proche, dans le but de limiter les distances de transport.

Appréciation du commissaire enquêteur : L'implantation de CBSTB sur le secteur de PLOUFRAGAN devrait permettre de constituer un nouvel exutoire et une meilleure valorisation pour les déchets et réduire les distances. Une traçabilité de tous ces mouvements devra être tenu à jour par le porteur du projet.

5.1.3 Nuisances et dangers

Le site d'implantation de la Centrale Biométhane de Saint-Brieuc - Ploufragan projetée, s'insère en milieu urbain, **au sein du Parc d'activités des Châtelets**.

Le site est directement riverain d'entreprises déjà implantées : SARP Ouest, Logidis Comptoirs Modernes, et Genesis Baie d'Armor (en rive Nord de la voie ferrée). On recense également d'autres bâtiments d'activités rue du Boisillon.

Dans ce cadre, **les habitations les plus proches restent éloignées**.

Le projet prévoit que les opérations et les stockages les plus odorants seront effectués soit dans des cuves fermées (totalement étanches) ou des locaux équipés d'une aspiration vers un traitement des émissions olfactives.

Il n'existe pas, dans la zone d'étude, de populations sensibles (type école, hôpital, maison de retraite).

L'établissement le plus proche consiste en une école, au niveau du bourg de Saint-Julien au Sud, à plus d'un kilomètre du site.

Dans le cas de la société CBSTB, les habitations de tiers se situent à plus de 700 mètres du site. Les concentrations en agents biologiques seront donc proches des concentrations naturelles. On peut ainsi conclure à une absence de risque sanitaire par inhalation d'agents biologiques.

Les agents biologiques ne seront donc pas retenus comme traceurs de risque ou d'émission.

Dans le cadre de mes permanences, j'ai pu me rendre sur les zones d'habitation situées rue de la Marandais, secteur de la Poterie et hameaux voisins. J'ai pu constater que ces habitations étaient relativement éloignées du site projeté.

L'exploitant a procédé à une analyse préliminaire du risque consistant à appréhender le niveau de gravité et à déterminer le niveau de probabilité de chacun des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir lieu sur le site en fonction des mesures de maîtrise des risques envisagées et de l'accidentologie.

La typologie des risques présentés par les installations est la suivante :

- Aléas de surpression
- Aléas thermiques
- Aléas toxiques par inhalation de gaz

Cette analyse préliminaire a procédé à l'évaluation de la cinétique, de la gravité et de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux . Ainsi une modélisation des phénomènes dangereux retenus a été effectuée de manière à évaluer leur gravité et **met en évidence un risque « moindre » au sens de la réglementation.**

Appréciation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur estime, au regard de l'étude fournie dans le dossier d'enquête, que le projet ne devrait pas avoir d'incidences sur le milieu humain dès lors que l'exploitant respecte bien les conditions d'exploitation qui lui seront imposées par l'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue de la procédure.

La vocation industrielle du secteur d'implantation **correspond bien au projet.**

La visite du site de La Selle en Luitré, site de production de biométhane « Centrale de Biogaz de l'Aumaillerie », développé et exploité par les équipes d'Engie Bioz (comparable en termes de dimensionnement -tonnage traité) a permis au commissaire enquêteur de constater qu'effectivement une odeur était présente dans le hangar de stockage des produits solides (odeurs de fumier) et que les portes de ce bâtiment de stockage ne s'ouvraient qu'en cas de livraison et avec un dispositif permettant une rétention d'odeurs en partie haute. Cet air vicié est immédiatement aspiré et dirigé vers un laveur d'air permettant de capter les matières en suspension/grosses molécules puis dirigé vers le biofiltre.

J'ai pu ainsi constater aucune gêne aux abords du site ,

D'autre part, le commissaire enquêteur a téléphoné aux entreprises riveraines du site de La Selle en Luitré qui ont confirmé qu'elles n'ont jamais eu à se plaindre d'odeurs particulières en provenance de cette unité de Méthanisation.

Toutefois, le commissaire enquêteur confirme **qu'une étude olfactive devra être réalisée** avant mise en service de l'installation, pendant la première année de fonctionnement puis au cours de la deuxième année afin de vérifier le respect des engagements vis-à-vis des tiers. Les aléas étudiés apparaissent improbables et selon les résultats des modélisations, les distances des effets létaux restent circonscrites au site d'exploitation.

Emissions sonores

L'étude fournie dans le dossier démontre que les nuisances sonores seront limitées et impacteront uniquement le site et ses abords immédiats.

Appréciation du commissaire enquêteur : Les résultats des calculs fournis de l'impact sonore du projet sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 "relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement". Le projet de la société CBSTB respectera donc les dispositions de cet arrêté. Compte tenu de l'éloignement des habitations et le peu d'équipements concernés, une étude des phénomènes vibratoires n'a pas été nécessaire

Même si l'impact sonore et le trafic peuvent être considérés comme négligeables au regard de l'activité de la zone, une étude de mesures acoustiques sera réalisée dans l'année qui suivra la mise en service afin de confirmer les résultats annoncés dans le dossier d'enquête.

5.1.4 Impact sur le milieu , risque écologique et environnemental

Pollution des eaux

D'après l'étude du dossier, les installations seront disposées sur rétention. Ces zones de rétentions seront assurées par décaissement et merlon et connectées hydrauliquement. Elles représentent une surface de 5950 m² et permettent ainsi de constituer un volume de rétention global de 8925 m³.

Le stockage de digestat solide à épandre est réalisé sur une **plateforme bâchée** dont les jus sont renvoyés vers le process de méthanisation.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le projet n'aura pas d'effluents industriels, toutefois une attention particulière sera apportée à l'étanchéité des zones de rétention.

Impact sur les paysages

Le projet d'unité de méthanisation est envisagé au sein d'une zone d'activités économiques, en riveraineté d'une voie ferrée actuellement fermée à l'Ouest et d'une autre voie ferrée, à vocation industrielle, désaffectée au Nord.

La volonté du porteur de projet est d'inscrire cette nouvelle installation dans la couverture végétale existante, notamment liée à l'occupation arborée et arbustive présente au sein et en bordure du site. En particulier, le projet conservera l'emprise visuelle de l'espace arboré présent à l'extrémité de la rue du Boisillon. L'accès au site du projet de méthaniseur se fera dans la continuité de la limite de propriété avec l'entreprise riveraine.

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures prises par l'exploitant pour éviter ou réduire l'impact du projet à savoir :

- La préservation de la végétation arborée et arbustive présente en limite Sud (frange en limite avec l'entreprise Logidis) et en limite Nord (le long de la voie ferrée). Au besoin, la continuité et la densité de ces alignements seront confortées par des plantations.

- La préservation du bosquet Est, pour sa partie non affectée par la voie d'accès à créer. Cet espace constitue un point d'accroche visuel à l'extrémité de la rue du Boisillon.
- La mise en place des plantations arbustives en limite Est et Ouest (Sérusiers, Troènes et Cornouillers).
- Le positionnement des éléments les plus perceptibles visuellement (digesteurs, cuves de stockage de digestat) dans la partie Ouest de la parcelle, dans la continuité des entrepôts Logidis et des entrepôts du parc Génésis Baie d'Armor.

Appréciation du commissaire enquêteur : Du fait de sa situation en zone d'activités, ceinturée d'espaces à vocation d'activités, le site d'aménagement projeté ne présente que peu de points d'observation privilégiés. Le commissaire enquêteur a pu **constater sur site** la préservation de la végétation arborée et arbustive présente en limite Sud et Nord et prend acte que **le porteur du projet confortera ces plantations.**

Milieu naturel, faune et flore

Le site d'implantation de l'unité de méthanisation ne présente pas de sensibilités ou potentialités majeures d'un point de vue écologique. Les secteurs les plus sensibles, en particulier les espaces où des pelouses annuelles amphibies ont été détectées ainsi qu'une bande de fourrés ou Prébois de minimum 5 m en pourtour de la parcelle, seront préservés.

Le projet de Centrale Biométhane de Saint-Brieuc - Ploufragan a été implanté de façon à éviter tout impact direct avec la zone humide inventoriée sur le caractère pédologique.

L'alimentation de la zone humide ne sera pas remise en cause par l'implantation de l'unité de méthanisation projetée. En effet, les bassins de gestion des eaux pluviales du site de l'unité de méthanisation feront l'objet de mesures d'évitement. Ils seront implantés de manière à ne pas impacter directement ou indirectement la zone humide. Leur profondeur sera notamment adaptée de manière à éviter de drainer la zone humide voisine et déterminée sur la base de relevés topographiques établis par l'intervention d'un géomètre expert.

Le site du projet n'est pas connecté hydrographiquement avec le secteur du val de Gouët du site Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc » : Le Gouédic, dont le bassin versant inclut le projet, est un affluent du Gouët, mais à environ 16 kilomètres en aval des rives du Gouët classés Natura 2000.

Aucun gîte favorable pour les chiroptères n'a été détecté sur la zone d'emprise. Le maintien et la préservation des éléments favorables du paysage en limite du projet comme des zones de fourrés ou des haies permettront de limiter les ruptures de corridors écologiques pour les chiroptères ainsi que les autres mammifères.

Par ailleurs le site de méthanisation a été conçu de manière à limiter et maîtriser les nuisances et rejets. En particulier, le site n'induit pas de rejet dans les eaux superficielles, les sols ou l'air en dehors des eaux pluviales et des gaz de combustion. Ces rejets resteront dans tous les cas peu significatifs :

- Les eaux pluviales de voirie, couvertures et toitures seront peu chargées. Des dispositions sont prises pour assurer la propreté de ces eaux avant rejet (réseaux séparatifs, débourbeur / déshuileur, nettoyage régulier des voiries par une balayeuse rotative).
- Les gaz de combustion proviendront pour l'essentiel d'une chaudière biogaz de faible puissance, et plus sporadiquement de la torchère de sécurité.

Compte tenu de son éloignement, des espèces et habitats ayant justifiés le classement, d'absence de connexion hydrographique, **aucune incidence sur des sites NATURA 2000 n'est à prévoir dans le cadre du projet de Centrale Biométhane.**

Appréciation du commissaire enquêteur : Par conséquent le projet n'aura pas d'impact notable sur le patrimoine naturel. Le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 compte tenu de leur éloignement et de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles pouvant avoir un effet indirect. Après visite du site et recueil des informations sur l'historique de la zone, **l'emplacement du projet reste très marqué par des perturbations anciennes** liées à des remblaiements provenant des chantiers de la zone. Ainsi le commissaire enquêteur considère comme faibles les impacts du projet sur les continuités écologiques.

Le commissaire enquêteur prend acte que l'implantation de l'unité de méthanisation projetée **ne remettra pas en cause l'alimentation de la zone humide.**

Bilan Gaz à Effet de Serre (GES)

Dans le cadre des contributions le commissaire enquêteur a pu lire que ce projet allait à l'encontre des objectifs de l'accord de Paris sur les réductions de CO₂ et de GES.

Appréciations du commissaire enquêteur : Les conclusions de l'étude réalisée avec **l'outil DIGES** montrent que le traitement des sous-produits agricoles et agro-industriels par méthanisation permet, dans le cas du projet et par rapport à la situation initiale, une réduction des émissions de gaz à effet de serre de plus de 5 000 t équivalent CO₂.

5.1.5 Synthèse des principale mesures ERC envisagées par le pétitionnaire

Ci-dessous les différentes mesures retenues par le porteur du projet en faveur de l'environnement :

Thématique	Impact potentiel identifié	Mesure proposée (* : mesure réglementaire)	Type de mesure	Résultat attendu	Phase de mise en œuvre	Modalité de suivi
<i>Air, climat et énergie</i>	<i>Pollution atmosphérique</i>	Utilisation de matériel de chantier conforme aux normes en vigueur*	Réduction	Limiter les dégagements de polluants en phase de travaux	Lors des travaux	
		Maîtrise du bon fonctionnement du système de renouvellement et filtration de l'air du bâtiment de réception - Biofiltre	Réduction	Limiter les émissions de polluants	En exploitation	Campagne de mesures annuelles
<i>Sols/Sous-sol</i>	<i>Modification du sol/sous-sol</i>	Réutilisation de la terre extraite sur site pour les aménagements du site	Réduction	Rechercher un équilibre déblai/remblai afin de limiter les exportations de déchets inertes. Stockage et évacuation adaptée des différents horizons extraits	Lors des travaux	
	<i>Pollution des sols</i>	Organisation de chantier : Entretien du matériel, stockage des hydrocarbures en dehors des sites sensibles, gestion des eaux usées et déchets (pas de rejets)*	Réduction	Empêcher toute pollution des sols	Lors des travaux	
		Stocks en quantité limitée pendant la phase chantier et placés sur rétention*	Réduction	Empêcher toute pollution des sols	Lors des travaux	
<i>Sols/sous-sols – hydrologie</i>	<i>Pollution des sols – pollution des eaux</i>	Positionnement des cuves de digestion sur rétention*	Réduction	Assurer la rétention de tout déversement accidentelle	En exploitation	
<i>Hydrologie</i>	<i>Pollution des eaux</i>	Canalisation des eaux	Réduction	Piégeage des matières en	Lors des travaux et	

Thématique	Impact potentiel identifié	Mesure proposée (* : mesure réglementaire)	Type de mesure	Résultat attendu	Phase de mise en œuvre	Modalité de suivi
		pluviales vers un décanteur		suspension	de l'exploitation	
		Organisation de chantier : Cf. mesure pollution des sols*	Réduction	Empêcher toute pollution des eaux	Lors des travaux	
		Politique d'entretien des espaces verts « Zéro-Phyto »	Evitement	Supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires potentiellement source de pollution des eaux	Lors de l'exploitation	
		Séparation des flux (eaux de process recirculées, eaux pluviales souillées recirculées, eaux pluviales non souillées rejetées après traitement)	Réduction	Permettre une gestion quantitative et qualitative des rejets liquide	Lors de l'exploitation	Suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie de bassins
	<i>Perturbation des écoulements et des milieux</i>	Mise en place d'ouvrages de rétention-infiltration	Réduction	Permettre la collecte et l'infiltration des eaux de ruissellement des espaces imperméabilisés pour des événements pluvieux à fréquence décennale (10 ans).	En amont de la construction	
Habitats naturels/flore/faune	<i>Destruction directe et permanente des habitats, de la flore et de la faune</i>	Choix de l'implantation	Evitement - Réduction	Limiter la destruction des habitats et de la flore en préservant certaines zones (espace boisée, zone humide)	En amont du projet	Accompagnement par un écologue en amont et pendant les phases sensibles du chantier et passage après chantier afin de vérifier le respect des mesures et leur pérennité
Habitats	<i>Destruction directe et</i>	Délimitation physique et	Evitement	Délimiter les habitats	En amont des	

Thématique	Impact potentiel identifié	Mesure proposée (* : mesure réglementaire)	Type de mesure	Résultat attendu	Phase de mise en œuvre	Modalité de suivi
naturels/flore/faune	<i>permanente des habitats, de la flore et de la faune</i>	stricte des travaux		préservés	travaux	
		Adaptation de la période de travaux	Réduction	Limiter l'impact des travaux en les réalisant lors des périodes préconisées	En amont du projet	Accompagnement par un écologue en amont et pendant les phases sensibles du chantier et passage après chantier afin de vérifier le respect des mesures et leur pérennité
Avifaune	<i>Perte, diminution et dégradation des habitats d'espèces</i>	Plantation de haies	Compensation	Reconstituer des zones d'alimentation, de reproduction et de repos	En exploitation	Suivi de la reprise des plantations et de l'avifaune
		Mise en place d'un éclairage de moindre impact	Réduction	Limiter le dérangement de la faune	Pendant la phase de chantier et en exploitation	
Paysage	<i>Perceptions proches du site</i>	Positionnement des éléments les plus perceptibles visuellement dans la partie Ouest de la parcelle, en continuité des entrepôts existants riverains	Réduction	Assurer une continuité paysagère avec l'existant	En amont du projet	
	<i>Artificialisation des lieux – perceptions proches du site</i>	Préservation de la végétation arborée et arbustive présente en limites Sud et Nord, préservation du bosquet Est.	Réduction	La préservation de la végétation en place en pourtour du projet facilitera son insertion paysagère.	Pendant la phase de chantier et en exploitation	
	<i>Artificialisation des lieux – perceptions proches du site</i>	Plantations arbustives en limite Est et Ouest	Compensation	Conforment de la végétation en place et des filtres visuels.	En exploitation	
Riverains	<i>Nuisances</i>	Choix du site d'implantation	Evitement /	Choix du site	En amont du projet	

Thématique	Impact potentiel identifié	Mesure proposée (* : mesure réglementaire)	Type de mesure	Résultat attendu	Phase de mise en œuvre	Modalité de suivi
	<i>environnementale</i>		réduction	d'implantation en zone d'activités, à l'écart des quartiers d'habitat		
	<i>Odeurs</i>	Choix du procédé	Réduction	Méthanisation dans des réacteurs fermés, étanches, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée ; avec une capacité de digestion importante	En amont du projet et en exploitation	
		Traitement de l'air	Réduction	Les opérations de réception et de préparation des matières odorantes auront lieu dans des locaux fermés placés sous dépression et équipés d'un système de traitement d'air	En exploitation	
	<i>Nuisances sonores lors des travaux</i>	Durée limitée des travaux et limitation des bruits superflus	Réduction	Limiter le dérangement des riverains	Lors des travaux	
	<i>Emissions de poussières</i>	Réduction de l'émission de poussières	Réduction	Réduction de l'émission de poussière par l'utilisation préférentielle des pistes portantes en gravier compacté et un éventuel arrosage des pistes	Lors des travaux	
	<i>Perturbation trafic routier lors des travaux</i>	Durée limitée et itinéraire de substitution	Réduction	Limitation de la durée du chantier et dispositif préventif de signalisation adapté	En amont de la construction	
Riverains	<i>Perturbation trafic en</i>	Situation du site en zone	Réduction	Réduction de la gêne liée	En exploitation	

Thématique	Impact potentiel identifié	Mesure proposée (* : mesure réglementaire)	Type de mesure	Résultat attendu	Phase de mise en œuvre	Modalité de suivi
	<i>phase exploitation</i>	d'activités présentant des infrastructures de desserte adaptées. Les livraisons ou départs de camions privilégieront les horaires d'ouverture du site		au trafic pour les riverains		
Archéologie	<i>Destruction de vestiges archéologiques</i>	Procédure en cas de découverte fortuite*	Réduction	Alerter les services compétents en cas de découverte fortuite lors des travaux pour éviter toute destruction de vestiges	Lors des travaux	
Déchets	<i>Pollution environnementale</i>	Eviter toute accumulation de déchets en phase chantier ou exploitation*	Evitement	Supprimer tout risque de pollution lié aux déchets sur le site en phase chantier ou exploitation par la mise en place d'une politique spécifique de gestion des déchets : espace de collecte, poubelle sur le site et prévention	Lors des travaux et de l'exploitation	Bordereaux de suivi des déchets

Appréciation du commissaire enquêteur : La destruction des milieux naturels et les incidences sur la faune auront lieu inévitablement **pendant la période de travaux** . Cette période critique d'intervention méritera **des mesures adaptées** en termes de planification des travaux en fonction des sensibilités écologiques des espèces relevées et en termes des espaces à préserver.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement du Maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe à ce que le projet soit implanté de façon à éviter tout impact direct ou indirect avec la zone humide inventoriée.

5.1.6 Avis du propriétaire

Le terrain sur lequel le projet est envisagé **appartient à Saint-Brieuc-Armor-Agglomération**

Conformément au code de l'environnement, l'avis du propriétaire et du Maire de Ploufragan a été sollicité sur les dispositions prévues par l'exploitant pour la remise en état du site lors de l'arrêt d'exploitation de la Centrale Biométhane de Saint-Brieuc-Ploufragan.

Par courrier en date du 10 juillet 2019 Monsieur le Maire de Ploufragan a émis un avis favorable sur les dispositions préconisées par l'exploitant .

Par courrier en date du 11 juillet 2019, Madame la Présidente de Saint-Brieuc-Armor Agglomération a émis un avis favorable sur les dispositions préconisées par l'exploitant.

Appréciation du commissaire enquêteur : Pas de remarque particulière

5.1.7 Capacités financières de l'exploitant

La société Centrale Biométhane de Saint-Brieuc – Ploufragan (CBSTB) est une filiale de la société ENGIE BiOZ, dont les actionnaires sont ENGIE GREEN France (à 50%) et STORENGY (à 50%).

La société CBSTB a pour objet unique l'exploitation de l'unité de méthanisation envisagée et sera détentrice de l'autorisation préfectorale. La société d'exploitation signe avec les acteurs locaux concernés (agriculteurs, collectivités, industriels) et contractualise avec tous les intervenants et sous-traitants nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'unité de méthanisation.

La société d'exploitation est représentée par ENGIE BiOZ SAS dans toutes ses démarches, et les représentants légaux de la société CBSTB sont également les représentants légaux de ENGIE BiOZ SAS: ils disposent de plus de 11 ans d'expérience dans la méthanisation.

ENGIE BiOZ est née de la fusion des sociétés VOL-V Biomasse et ENGIE Biogaz au 1er Janvier 2020. Elle dispose donc du retour d'expérience et des unités de méthanisation développées par ces deux entités. A ce jour, ENGIE BiOZ détient et exploite plus d'une quinzaine d'unités de méthanisation injectant du biométhane sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport ou produisant de l'électricité.

ENGIE BiOZ co-développe et co-détient également plusieurs unités de méthanisation en partenariat avec le monde agricole, institutionnel et industriel.

La société CBSTB étant une société projet créée spécifiquement pour la mise en place et l'exploitation de l'installation, elle ne peut pas démontrer d'expérience ou de références propres. En revanche, elle dispose des capacités techniques et financières fournies par la société ENGIE BiOZ, par ses partenaires, et aussi issues d'ENGIE GREEN FRANCE et de STORENGY en tant qu'actionnaires d'ENGIE BiOZ (notamment dans la réalisation et l'exploitation de production d'énergie renouvelable et dans la réalisation et l'exploitation d'unités de stockage de gaz dans le monde entier.

ENGIE BIOZ est ainsi aujourd'hui un des principaux acteurs de référence en France dans le secteur de la Méthanisation territoriale.

Appréciation du commissaire enquêteur : Pas de remarque particulière

5.1.8 Autres items

Les déchets, gestion et devenir

Comme toute activité, le fonctionnement du site génèrera des déchets.

Les modes de collecte favorisent le non-mélange des déchets pour permettre un traitement adapté.

Il faut également prévoir la production d'autres déchets en faible quantité : pneus usagés, matériel informatique hors d'usage, batteries, filtres à huile, piles, divers encombrants, déchets de laboratoire... Ils seront éliminés dans des filières spécialisées selon leur nature et leur dangerosité.

Appréciation du commissaire enquêteur : L'exploitant favorisera les filières de valorisation en fonction des possibilités locales.

5.2 LE PLAN D'EPANDAGE

La valorisation du digestat se faisant principalement par épandage sur des terres agricoles, le pétitionnaire a réalisé une étude préalable à l'épandage en application de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif à la consommation d'eau et aux émissions de toute nature.

Pour remédier aux périodes d'interdiction d'épandage fixées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié relatif au 6^{ème} programme d'action nitrates, le projet prévoit l'installation de 2 cuves de 6810 m³ pour le stockage de digestat liquide totalisant 13618 m³ correspondant à environ 6 mois de production.

Le périmètre de l'épandage s'étend sur une superficie de 2240 ha mis à disposition d'exploitations réparties de la manière suivante :

- Exploitations = 11 communes
- Plan d'épandage = 27 communes
- 463.20 ha de terrain inapte à l'épandage
- 332.10 ha de terrains d'aptitude 1 à l'épandage
- 1444.70 ha de terrains d'aptitude 2 à l'épandage

Selon les résultats affichés dans le dossier du pétitionnaire , le plan d'épandage projeté permet d'assurer :

- Une balance en phosphore déficitaire ou à l'équilibre
- Un balance en azote respectant les 50 kg/ha/an applicable sur le périmètre
- Une pression azotée inférieure à 170 kg/ha/an d'effluents organique sur la SAU
- Une pression en phosphore inférieure à 80 kg/ha/an

Ainsi les disponibilités agronomiques du périmètre d'épandage en matière d'azote et de phosphore seraient les suivantes :

	Azote en kg/an	P ₂ O ₅ total en kg/an
Disponibilité agronomique du plan d'épandage	376820	150813
Apports organiques hors projet	170919	70286
Capacité de valorisation du plan d'épandage	205901	80527
Flux à valoriser en digestats solide	28454	18860
Flux à valoriser en digestat liquide	133650	43740
Bilan après épandage	43797	17927

D'autre part, suite aux observations de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Baie de St Briec en date du 15 octobre 2021, le dossier de demande d'autorisation a été complété sur plusieurs points :

- Les cartes d'aptitude à l'épandage ont été mises à jour et **l'exploitant s'est engagé à ce que l'ensemble des parcelles situées en zone humide ou en périmètre rapproché soient classées comme non épandables.**
- Les bassins de gestion des eaux pluviales du projet, feront l'objet de mesures d'évitement, leur profondeur sera notamment **adaptée de manière à éviter de drainer la zone humide voisine.**
- L'exploitant s'est **engagé à fournir un suivi agronomique des épandages** en concertation avec les exploitants agricoles. Ce suivi devra être en cohérence avec la Directive Nitrates du 6^{ème} plan d'actions en Bretagne et démontrer la baisse de pression d'azote entre autres.

Appréciation du commissaire enquêteur : Selon l'étude détaillée fournie par l'exploitant la superficie du plan d'épandage apparaît ainsi **suffisamment dimensionnée** et permettrait la valorisation de l'ensemble des digestats produit par le projet avec une marge de sécurité confortable puisque les apports du projet représentent moins de 43 % des besoins des cultures.

Le commissaire enquêteur prend acte que les parcelles agricoles situées en zone humide ou dans le périmètre rapproché au titre de la protection des captage d'eau **seront retirées du plan d'épandage.**

L'inquiétude principale relevée dans les différentes observations est ciblée sur **les risques du plan d'épandage et du bassin versant algues vertes.** Le rôle du commissaire enquêteur n'est pas de mettre en doute les « bonnes pratiques » des exploitants ni de remettre en cause les données fournies dans le dossier, toutefois, il est indispensable **qu'un suivi agronomique rigoureux** des épandages soit mis en place en cohérence avec la Directive Nitrates en Bretagne permettant de mesurer la pression azotée, le contrôle du plan de fertilisation, l'équilibre carboné des sols et l'absence de pollutions diffuses.

Ce suivi agronomique sera réalisé en cohérence avec les préconisations de la Commission Locale de l'Eau (CLE), comme s'y est engagé le porteur du projet lors des travaux du groupe de travail.

6 CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La société Centrale Biométhane de Saint-Brieuc – Ploufragan (CBSTB) souhaite mettre en place une unité de valorisation par méthanisation des matières organiques en énergie mais aussi en amendements pour les sols et en fertilisants pour les cultures. Cette unité s'inscrit dans un contexte de développement durable et de lutte contre la dégradation de l'environnement et des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet est localisé dans la zone d'activité des Châtelets, sur la commune de PLOUFRAGAN (22). Il a été réalisé en partenariat avec les acteurs économiques du territoire que sont notamment les exploitants agricoles et les industries agro-alimentaires, la collectivité, les industriels locaux et le gestionnaire du réseau GRDF.

Les objectifs du projet sont la valorisation énergétique de la biomasse organique, la production de méthane par méthanisation, pour injection dans le réseau de gaz de ville.

La plus grande partie de la biomasse sera collectée localement :

- L'offre locale de traitement des déchets organiques pour les industriels, collectivités et agriculteurs.
- Le recyclage local des matières organiques (objet environnemental et agronomique).
- Une partie de la biomasse digérée sera transmise aux agriculteurs sous forme de digestat, aux propriétés agronomiques intéressantes : désodorisation, meilleure disponibilité des éléments fertilisants tels que l'azote, le phosphore et la potasse, ratio azote/phosphore plus proche du besoin agronomiques de la majorité des cultures, conservation du potentiel humifère et structurant.

Il faut rappeler qu'une demande a été présentée en date du 17 octobre 2019 complétée le 11 juin 2020 par le demandeur pour une instruction au titre d'une procédure d'enregistrement.

Vu les différentes contributions, avis, rapport, compléments demandés par les différents services et observations émises dans le cadre de la consultation du public, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a décidé, par arrêté en date du 3 novembre 2020 le basculement de la procédure d'enregistrement, pour instruire ce dossier selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale.

Par ce même arrêté, le pétitionnaire a été invité à compléter sa demande d'enregistrement par l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement.

Pour faire suite à cet arrêté, le demandeur a transmis un nouveau dossier le 2 août 2021, qui a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 20 décembre 2021 par les services de l'inspection des installations classées. Le pétitionnaire a complété son dossier le 1^{er} mars puis le 18 mars 2022.

Dans son rapport en date du 15 avril 2022, les services de l'inspection des installations classées, après examen des différents éléments du dossier sur le fond ont estimé que ceux-ci étaient suffisamment développés pour permettre la poursuite de la procédure.

C'est ainsi que Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a pris un arrêté en date 31 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour ce projet d'exploitation d'une unité de méthanisation.

Le projet est prévu sur une parcelle de 29 450 m² au sein de la zone industrielle des Châtelets sur la commune de Ploufragan dans les Côtes d'Armor.

La demande porte sur une capacité de valorisation inférieure à 100 t/jour . Le pétitionnaire envisage la méthanisation de déchets organiques permettant leur valorisation par la production de biogaz qui sera injecté dans le réseau public et l'épandage du digestat sur des terrains agricoles .

Le procédé de fonctionnement des installations sera le suivant :

Le site sera doté de 2 cuves tampons dédiées au stockage des substrats liquides dont une spécifique pour les matières nécessitant une hygiénisation préalable. L'ensemble des sous-produits animaux transiteront vers un broyeur avant d'être dirigé vers l'unité de pasteurisation.

Les intrants seront envoyés dans 3 digesteurs de 4 900 m3 unitaires, dont le biogaz qui y sera produit sera épuré avant injection dans le réseau public de gaz naturel. Le site sera équipé d'une chaudière biogaz, d'une puissance de 800 KW dont l'énergie thermique contribuera au fonctionnement des digesteurs, de la cuve à graisse et à l'hygiénisation.

Le site sera équipé d'une torchère pour brûler le biogaz en cas d'indisponibilité ou de l'injection du biométhane et de la chaudière pour éviter tout échappement à l'air libre de l'épurateur.

En sortie de ligne de méthanisation, le digestat sera pompé puis dirigé vers une cuve tampon pour subir une séparation de phase. Une partie de la phase liquide sera recyclée en tête du procédé pour diluer les matières premières solides.

La quantité de digestat produite est évaluée à 32 400 tonnes annuelles dont 24 300 tonnes de digestats liquides. Ce dernier sera stocké dans des cuves fermées dont le transfert est assuré par pompage. Le digestat solide sera envoyé en transit sur une plateforme extérieure équipée pour diriger les effluents liquides éventuels vers le processus de méthanisation.

Le digestat sera principalement valorisé en épandage sur terrains agricole, seule une partie du digestat solide sera envoyé vers une filière de compostage.

Afin de bien comprendre le fonctionnement d'une telle exploitation, le commissaire enquêteur s'est déplacé sur un site semblable en activité depuis près de 2 ans, le site de La Selle en Luitré.

Dans le cadre du projet de Ploufragan, les inquiétudes qui ont été soulevées ont été les suivantes :

Les risques d'odeurs et plus particulièrement du fait de la proximité de zones habitées dans un rayon de 550 mètres

La provenance des déchets

L'augmentation du trafic et la traversée de la commune de PLEDRAN

La visite du site de La Selle en Luitré m'a permis de constater qu'effectivement une odeur était présente dans le hangar de stockage des produits solides (odeurs de fumier) mais que les portes de ce bâtiment de stockage ne s'ouvraient qu'en cas de livraison et avec un dispositif permettant une rétention d'odeurs en partie haute. Cet air vicié est immédiatement aspiré et dirigé vers un laveur d'air permettant de capter les matières en suspension/grosses molécules puis dirigé vers le biofiltre.

J'ai pu ainsi constater aucune gêne aux abords du site ,

Afin de compléter ma visite et valider mon ressenti, j'ai téléphoné aux entreprises riveraines du site qui m'ont confirmé n'avoir jamais été gênées par les odeurs .

Je considère donc que l'emplacement prévu ne devrait pas avoir d'impact olfactif pour le voisinage mais qu'un suivi régulier des émissions doit être mis en place.

Le deuxième point d'inquiétude porte sur la provenance des déchets. L'implantation de CBSTB sur le secteur de PLOUFRAGAN devrait permettre de constituer un nouvel exutoire et **une meilleure valorisation pour les déchets et réduire les distances**. Une traçabilité de tous ces mouvements devra être tenu à jour par le porteur du projet. -

Le troisième point porte sur l'augmentation du trafic et la traversée de la commune de PLEDRAN. L'incidence de l'augmentation du trafic inférieure à 0.4% au regard des 20 000 V/J paraît insignifiante et **ne devrait pas perturber les conditions de circulation** des communes traversées ou de la zone industrielle.

D'autre part, le commissaire enquêteur constate que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration au niveau de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Il a été prescrit par le Conseil d'Agglomération du 31 mai 2018.

Parmi les documents actuellement mis à disposition du public, on relève la version du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) soumise à débat du Conseil d'Agglomération du 28 novembre 2019.

Le PADD décline ainsi 5 orientations cadre :

- L'équilibre des dynamiques territoriales à l'échelle de l'Agglomération et au sein de chaque commune ;
- Une nouvelle stratégie de développement ;
- Les défis climatiques et la capacité de résilience du territoire ;
- L'atténuation des déséquilibres sociaux et la réponse adaptée aux besoins des populations ;
- Le rayonnement élargi et conforté de l'Agglomération à l'échelle de la Région Bretagne.

Dans le cadre de **l'orientation liée aux défis climatiques**, Saint-Brieuc Armor Agglomération a comme objectif de tendre vers une plus grande autonomie énergétique du territoire. Pour cela, le souhait est de mobiliser davantage les ressources énergétiques locales et durables à disposition sur le territoire, et notamment de :

- **Développer et diversifier les énergies renouvelables** dans le mix énergétique du territoire : il s'agit d'accompagner l'ensemble des secteurs et acteurs de la transition énergétique et de permettre à tous la production d'énergies renouvelables, dans le tissu résidentiel comme économique ou agricole.
- **Accompagner le développement de la méthanisation** et de la filière bois énergie, en permettant la réalisation d'unités de méthanisation et en proposant une protection des boisements et du bocage adaptée à leur valorisation énergétique.

Le projet présenté par la société CBSTB s'inscrit totalement dans cet objectif.

Le commissaire enquêteur considère :

- Que le basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation a permis d'enrichir le dossier et d'apporter des réponses aux questions des citoyens, associations et municipalités .
- Que le dossier était compréhensible et accessible pour le public.
- Que le plan d'épandage est justifié au regard de la qualité du DIGESTAT produit.
- Que le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse aux observations et questions du commissaire enquêteur , répond aux différentes inquiétudes qui ont été formulées dans le cadre de l'enquête.
- Que les inconvénients d'une telle implantation ont bien été pris en compte dans le projet et que les réponses ont été apportées par le pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur recommande :

- Qu'une étude olfactive soit réalisée avant mise en service de l'installation, pendant la première année de fonctionnement puis au cours de la deuxième année afin de vérifier le respect des engagements vis-à-vis des tiers.
- Que la végétation arborée et arbustive présente en limite Sud et Nord soit conservée et que le porteur du projet conforte ces plantations.
- Que l'implantation de l'unité de méthanisation projetée ne remette pas en cause l'alimentation de la zone humide.
- Qu'un suivi agronomique soit réalisé en cohérence avec les préconisations de la Commission Locale de l'Eau (CLE), comme s'y est engagé le porteur du projet lors des travaux du groupe de travail afin de contrôler la réduction attendue de la pression azotée sur le bassin versant algues vertes.
- Qu'une étude sonore soit réalisée avant/après exploitation afin de vérifier le respect des engagements pris par l'exploitant

Le commissaire enquêteur estime :

- Qu'il n'y pas lieu de **retenir d'impact significatif** pour le voisinage et qu'au regard de l'analyse préliminaire des risques réalisée dans le cadre de l'étude de dangers, l'étude du projet a montré que **l'évènement n'était pas susceptible d'engendrer des effets létaux et irréversibles** en dehors des limites de l'installation.
- Qu'un travail important, en amont de l'enquête , a été réalisé par le pétitionnaire en **concertation avec les différents services** (DDTM, SAGE, Commission Locale de l'Eau, Collectivités, St Brieuc Armor Agglomération, Inspection des installations classées) afin d'apporter toutes les garanties nécessaires de bon fonctionnement de l'installation.

Le commissaire enquêteur observe :

- Que l'exploitant a pris en compte, en amont de l'instruction du dossier d'enquête les remarques émises par les différents services consultés.
- Que le pétitionnaire a réalisé une campagne d'information soutenue auprès des différentes municipalités pour expliquer les enjeux du projet.

La lecture du dossier démontre :

- Que l'exploitant a pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour garantir une exploitation conforme à la réglementation en vigueur pour ce type d'installation.

Le commissaire enquêteur estime au regard des dispositions prises par la société CBSTB que le projet respecte les prescriptions générales applicables à ce type d'ICPE.

En conséquence,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Gérard BESRET commissaire enquêteur en date du 02/05/2022

Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du **31/05/2022** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande présentée par la société « Centrale Biométhane de Saint-Brieuc Ploufragan » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Ploufragan , ZI des Châtelets.

Vu les différents avis formulés dans le cadre de ce projet,

Vu les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux différentes observations et avis.

Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Considérant que l'enquête s'est déroulée sans incident dans le respect de l'arrêté de M. le préfet,

Le commissaire enquêteur émet **un avis FAVORABLE** à la demande présentée par la société Centrale Biométhane de Saint-Brieuc Ploufragan » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Ploufragan , ZI des Châtelets rue du Boisillon associée au projet du plan d'épandage joint avec **5 recommandations** :

Recommandations :

1. Une étude olfactive sera réalisée avant mise en service de l'installation, pendant la première année de fonctionnement puis au cours de la deuxième année afin de vérifier le respect des engagements vis-à-vis des tiers.
2. La végétation arborée et arbustive présente en limite Sud et Nord sera conservée et le porteur du projet confortera ces plantations.
3. L'implantation de l'unité de méthanisation projetée ne devra pas remettre pas en cause l'alimentation de la zone humide.
4. Un suivi agronomique sera mis en place et réalisé en cohérence avec les préconisations de la Commission Locale de l'Eau (CLE), comme s'y est engagé le porteur du projet lors des travaux du groupe de travail, afin de pouvoir contrôler la réduction de la pression azotée sur le bassin versant algues vertes.
5. Des mesures sonores seront réalisées avant/après exploitation afin de vérifier les résultats annoncés dans le dossier d'enquête.

Le 04/08/2022
Le commissaire enquêteur
Renard BESRET



Document comportant 29 pages